



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-123

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

| | |
|--|---------|
| 33-2016-12-19-003 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir LOSC ARMY - match FCGB-OGC NICE du 21 décembre 2016 (2 pages) | Page 3 |
| 33-2016-12-19-006 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir supporters niçois - match FCGB - OGC NICE du 21 décembre 2016 (2 pages) | Page 6 |
| 33-2016-12-19-004 - Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Grignols et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Lerm et Musset (3 pages) | Page 9 |
| 33-2016-12-19-005 - Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Eynesse, Les-Lèves-et-Thoumeyragues, Saint-Avit-de-Soulège et du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Eynesse, Les Lèves-et-Thoumeyragues (2 pages) | Page 13 |
| 33-2016-11-28-007 - Convention d'utilisation 033-2016-0209 Gradignan (7 pages) | Page 16 |
| 33-2016-11-28-006 - Convention d'utilisation 033-2016-0211 Villenave d'Ornon (8 pages) | Page 24 |
| 33-2016-11-28-009 - Convention d'utilisation 033-2016-0213 Lormont (8 pages) | Page 33 |
| 33-2016-11-28-008 - Convention d'utilisation 033-2016-0214 Mios (6 pages) | Page 42 |
| 33-2016-11-28-005 - Convention d'utilisation 033-2016-0215 Lormont (8 pages) | Page 49 |
| 33-2016-12-01-005 - Convention d'utilisation 033-2016-0221 St Médard en Jalles (9 pages) | Page 58 |

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-19-003

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir LOSC
ARMY - match FCGB-OGC NICE du 21 décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

19 DEC. 2016

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DE LA LOSC ARMY A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU
MERCREDI 21 DECEMBRE 2016 OPPOSANT
L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR (OGC NICE) A CELUI DU
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (GIRONDINS DE BORDEAUX)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités locales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du LOSC LILLE à l'occasion de la rencontre du samedi 3 décembre 2016 au stade Matmut-Atlantique opposant le football club des Girondins de Bordeaux au LOSC LILLE ;

Considérant que l'équipe du L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX le mercredi 21 décembre 2016 à 20h50 ;

Considérant qu'un groupe appartenant à la LOSC ARMY s'est rassemblé à Bordeaux le 3 décembre 2016 à l'occasion du match de football opposant le LOSC LILLE aux GIRONDINS DE BORDEAUX ; que la LOSC ARMY est un groupe comportant des supporters violents et que cette réunion avait pour objectif d'affronter physiquement certains supporters des GIRONDINS DE BORDEAUX ; que 41 membres de la LOSC ARMY ont à cette occasion été interpellés et placés en garde à vue pour éviter une confrontation avec une soixantaine de supporters bordelais ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 prescrivait dans son article 1 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du LOSC LILLE ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner dans plusieurs lieux de Bordeaux dont les quais entre le pont Chaban-Delmas et le pont de Pierre ; que les membres de la LOSC ARMY interpellés se trouvaient dans ce dernier périmètre en dépit de cette interdiction ;

Considérant que la résidence principale de certaines personnes interpellés ce 3 décembre 2016 se trouve à Nice et dans sa région, témoignant d'une proximité entre groupes identitaires Lillois et Niçois ;

Considérant qu'au regard de cette proximité, la tenue le 21 décembre 2016 d'un match opposant l'OGC NICE aux GIRONDINS DE BORDEAUX peut laisser craindre une nouvelle venue de la LOSC ARMY dans un esprit totalement contraire à l'esprit sportif ;

Considérant qu'il convient de prévenir des troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à la suite rencontre des supporters des deux équipes au sein des communes à proximité du stade Matmut-Atlantique et des nœuds de communication principaux et secondaires de l'agglomération bordelaise (train, avion, tram et bus) ;


Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit, le 21 décembre 2016, de 00h00 à minuit, aux membres de la LOSC ARMY de circuler, de stationner ou d'être présent dans un espace ou une voie publique dans les villes de Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Le Bouscat, Le Haillan, Lormont, Mérignac, Pessac et Talence.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République.

Le préfet,


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-19-006

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir
supporters niçois - match FCGB - OGC NICE du 21
décembre 2016



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **19 DEC. 2016**

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DES SUPPORTERS DE
L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU MERCREDI 21 DECEMBRE 2016 AU STADE MATMUT-
ATLANTIQUE OPPOSANT LE FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX A
L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR au stade Matmut-Atlantique le mercredi 21 décembre 2016 à 20h50 ;

Considérant qu'un antagonisme toujours vif, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant en effet que cet antagonisme s'est traduit dernièrement par plusieurs incidents graves à Nice, dont le 23 août 2014 à l'occasion d'un match au cours duquel des supporters niçois ont cassé 80 sièges qu'ils ont utilisé comme projectiles ;

Considérant que le 16 janvier 2015 à Bordeaux, à l'issue du match, quatre supporters niçois ont été suivis par une quarantaine de supporters bordelais ; qu'un des quatre supporters niçois n'a pas réussi à s'enfuir et a été agressé ; que son sac, contenant le drapeau de son club, a alors été dérobé ; que la publication des images de ce dernier sur les réseaux sociaux par les supporters bordelais a accentué l'animosité entre ces groupes de supporters ;

Considérant qu'à l'occasion du match du 13 décembre 2016 à Bordeaux, 20 supporters niçois se sont déplacés ; qu'il a été alors rapporté aux services de police que des supporters niçois ont été agressés par des bordelais en regagnant leur véhicule à l'issue de la rencontre ;

Considérant que le match du 21 décembre 2016 est considéré comme un match important pour L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR qui est aujourd'hui en tête du classement de Ligue 1 ; que ce match pourrait cristalliser les tensions existantes entre ces deux groupes de supporters ; qu'il convient ainsi de prévenir des troubles à l'ordre public qui pourraient découler de leur rencontre ce mercredi 21 décembre 2016 ;

Considérant que la restriction d'aller et venir des supporters de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR dans le cadre de cette rencontre a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'avoir lieu malgré l'accompagnement des supporters niçois sous escorte policière sur le trajet entre la dernière barrière de péage jusqu'au stade Matmut-Atlantique est prévu ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit, le mercredi 21 décembre 2016, de midi à minuit à tout supporter de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur les espaces suivants :

- ponts enjambant la Garonne et quais (rives gauche et droite, entre pont Chaban Delmas et pont de Pierre) ;
- place des Quinconces, place de la Comédie, place Camille Julian, place du Parlement, place Gambetta, place Pey Berland, place Tourny, allée de Tourny, place de la Bourse, place Jean-Jaurès, place des Grands Hommes, place de la Victoire et rue Saint-Catherine.

Article 2 : Il est interdit, le mercredi 21 décembre 2016, de midi à minuit à tout supporter de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, hormis le groupe de supporters accompagné sous escorte policière, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 2, la possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques type fumigènes et pétards sont prohibées ainsi que tout objet susceptible d'être employé comme projectile.

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,
Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-19-004

Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Grignols et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Lerm et Musset

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 19 DEC. 2016

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

*SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE GRIGNOLS ET DE LERM ET
MUSSET*

*- FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE GRIGNOLS ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LERM ET
MUSSET -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40-III,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée et L.5212-27,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 20,

VU l'arrêté de projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Grignols et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Lerm et Musset du 9 mai 2016,

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale et des communes intéressés par le projet de périmètre,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1959 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Grignols, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 approuvant les statuts du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1961 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Lerm et Musset, modifié par arrêtés préfectoraux du 23 novembre 1965, du 28 mai 1999, du 17 février 2006 et du 25 juin 2015,

VU le courrier cosigné des Présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Grignols et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Lerm et Musset du 2 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 40-III de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée, au 1^{er} janvier 2017, la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE GRIGNOLS et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LERM ET MUSSET.

ARTICLE 2 - Le nouveau syndicat relève des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Grignols et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Lerm et Musset. Il prend la dénomination suivante :

SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE GRIGNOLS ET DE LERM ET MUSSET.

- ARTICLE 3 -** Le nouveau syndicat associera les 16 communes suivantes :
CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, MARIONS, MASSEILLES, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SENDETS, SIGALENS, SILLAS.
- ARTICLE 4 -** Le nouveau syndicat se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des agents de chacun des deux syndicats fusionnés, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- ARTICLE 5 -** L'ensemble des archives, biens, droits et obligations des deux syndicats fusionnés est repris par le syndicat issu de la fusion.
- ARTICLE 6 -** Le nouveau syndicat se verra transférer à sa date de création le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun de deux syndicats fusionnés et reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des deux syndicats fusionnés, après qu'ils auront été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que sera amené à établir le comptable public compétent.
- ARTICLE 7 -** Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
56 Allées Saint Michel
33690 GRIGNOLS
- ARTICLE 8 -** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de BAZAS.
- ARTICLE 9 -** Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés :
Cf. Annexe de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Grignols :
- *La production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable et la protection des points de prélèvement*
 - *L'assainissement collectif: collecte, transport et épuration des eaux usées et élimination des sous-produits d'épuration*
 - *L'assainissement non collectif: assurer le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif (vérification technique de la conception, de l'implantation et bonne exécution des ouvrages neufs et réhabilités, ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien de tous les ouvrages).*
- Cf. Annexes des arrêtés préfectoraux des 10 mai 1961, 23 novembre 1965, 28 mai 1999, 17 février 2006 et 25 juin 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Lerm et Musset :
- *Etude d'un réseau commun de distribution d'eau potable*
 - *Exécution des travaux d'alimentation en eau potable et l'exploitation ultérieure du service créé*
 - *Exercice de la compétence assainissement collectif*
 - *Exercice de la compétence service public d'assainissement non collectif*
- ARTICLE 10 -** La structure budgétaire de la nouvelle collectivité sera composée :
- d'un budget principal : Budget AEP GRIGNOLS/AEP LERM ET MUSSET/ ASSAI GRIGNOLS
 - d'un budget annexe sans autonomie financière: Budget ASSAI LERM ET MUSSET
 - d'un budget annexe sans autonomie financière: Budget SPANC GRIGNOLS/SPANC LERM ET MUSSET
 - d'un budget annexe sans autonomie financière : Budget ASSAI SIGALENS.
- ARTICLE 11 -** En l'absence de délibérations sur le nombre et la répartition des délégués des membres du syndicat, en application de l'article L. 5212-7 du CGCT, chaque membre du syndicat sera représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires.
- ARTICLE 12 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Grignols
- . Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Lerm et Musset
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : BAZAS

ARTICLE 13 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 14 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 DEC. 2016

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-19-005

Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat
intercommunal de ramassage scolaire d'Eynesse,
Les-Lèves-et-Thoumeyragues, Saint-Avit-de-Soulège et du
syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Eynesse, Les
Lèves-et-Thoumeyragues

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 19 DEC. 2016

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE EYNESSE-LES LEVES ET
THOUMEYRAGUES
- FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE D'EYNESSE, LES-
LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE ET DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE D'EYNESSE, LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40-III,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée et L.5212-27,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 25,
- VU l'arrêté de projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Eynesse, Les-Lèves-et-Thoumeyragues, Saint-Avit-de-Soulège et du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Eynesse, Les-Lèves-et-Thoumeyragues du 9 mai 2016,
- VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale et des communes intéressés par le projet de périmètre,
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2001 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Eynesse, Les-Lèves-et-Thoumeyragues, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 approuvant les statuts du syndicat,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1960 portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Eynesse, Les-Lèves-et-Thoumeyragues, Saint-Avit-de-Soulège, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 1963, du 7 avril 1971, du 27 novembre 1972, du 3 juillet 1987, du 26 juillet 2000 et du 26 juillet 2002,
- VU le courrier cosigné des Présidents du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Eynesse, Les-Lèves-et-Thoumeyragues, Saint-Avit-de-Soulège et du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Eynesse, Les-Lèves-et-Thoumeyragues du 28 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 40-III de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée, au 1^{er} janvier 2017, la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE D'EYNESSE, LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE D'EYNESSE, LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES.

ARTICLE 2 - Le nouveau syndicat relève des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Eynesse, Les-Lèves-et-Thoumeyragues, Saint-Avit-de-Soulège et du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Eynesse, Les-Lèves-et-Thoumeyragues. Il prend la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE EYNESSE – LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES

. Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier de : **SAINTE-FOY-LA-GRANDE**.

ARTICLE 13 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 14 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2016**

LE PREFET,


Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-28-007

Convention d'utilisation 033-2016-0209 Gradignan

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Gradignan (33170) 25, cours du Général de
Gaulle - Entre l'Etat et l'Institut National de Jeunes Sourds (INJS)*

28 NOV. 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033- 2016-0209

:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER D'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine – Limousin -Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde) stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institut National de Jeunes Sourds (INJS), établissement public national à caractère administratif, représenté par Mme Corinne TESNIERE, sa Directrice, dont les bureaux sont situés 25, cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Gradignan (33170) 25, cours du Général de Gaulle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'INJS, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Gradignan 25 cours du Général de Gaulle sur des parcelles , d'une superficie totale de 94 193 m² cadastrées BE 78 et BE 79 immatriculé dans Chorus AQUI/168366, tel qu'il figure dans le plan annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01.01.2016.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 13 865,30 m²

SUB : 12 068,10 m²

SUN : 1 220 m²

Voir la ventilation de ces surfaces pour chaque bâtiment dans l'annexe globale ci-jointe.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Se reporter à l'annexe globale ci-jointe.

L'objectif est d'atteindre 12 m² par agent au terme de la présente convention. Cependant l'INJS étant un établissement accueillant du public remplissant des missions d'enseignement sanitaire et social, l'usage des locaux n'est pas limité aux seuls utilisateurs des postes de travail. Pour information en 2016, 160 jeunes sourds et leur famille fréquentent régulièrement l'INJS.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.



La présente convention prend fin de plein droit au terme de la 9ème année suivant la date à laquelle les immeubles ont été mis à la disposition de l'utilisateur, soit le 31 décembre 2024,

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum..

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Corinne TESNIERE
Directrice de l'INJS
de Bordeaux

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE DE LA CONVENTION (GLOBAL n° 033-2016-0209)
 (Bâtiments rattachés au même site)

NOM DU SITE : INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDES
 N° de l'ACTEUR : INS
 ADRESSE : 25 COURS NATIONAL DE GAULLE
 LOCALITE : CADIGNAN
 CODE POSTAL : 33100
 REF CADASTRALES : LE GRONDRE
 ENTREPRISE (S) : SA 101

Date prise d'effet de la convention : 01/09/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PAT
 Date de fin de la convention : #NOM?

SHON GLOBAL : 13 562,95 m²
 SUN GLOBAL : 15 041,10 m²
 SUD GLOBAL : 1 200,00 m²
 BATO MOTIF (x) : 29 x 30 m²/PAT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "classe 1" et "classe 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

| N° CHORUS de l'unité économique | N° CHORUS de l'immeuble | N° CHORUS de la surface louée | Identifiant Chorus complet | Designation générale (bâtiment, terrain) | Désign. surface louée | Adress. (rue/numéro de la rue) | Rég. cadastrale (numéro de la rue) | MESURAGES | | | | | | | | CONTROLES INTERMEDIAIRES | | | | Date de sortie anticipée du bâtiment |
|---------------------------------|-------------------------|-------------------------------|----------------------------|---|-----------------------|--------------------------------|------------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------------------|--------------------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------|--------------------|-------|--------------------------------------|
| | | | | | | | | SHON (en m ²) | SUD (en m ²) | SUN (en m ²) | Catégorie de bâtiment | Nombre de postes de travail | Ratio d'occupation SUN/poste | Contrôle annuel (en m ²) | 1er ratio SUN/poste | 2e ratio SUN/poste | 3e ratio SUN/poste | 4e ratio SUN/poste | | |
| 1 | 165306 | 30 | 165306/436818/30 | CHAPELLE BAT E | | | | 626,00 | 531,00 | 378,00 | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | 10,00 | 14,30 | 17,00 | | |
| 2 | 165308 | 40 | 165308/436818/40 | ECOLE PRIMAIRE BAT D | | | | 608,00 | 800,00 | 15,00 | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | 10,00 | 14,30 | 17,00 | | |
| 3 | 165309 | 41 | 165309/436818/41 | ECOLE PRIMAIRE BAT C | | | | 176,00 | 209,00 | 15,00 | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | 10,00 | 14,30 | 17,00 | | |
| 4 | 165308 | 42 | 165308/436818/42 | LYCEE PROFESSIONNEL BAT F | | | | 661,00 | 413,00 | 206,00 | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | 20,00 | 26,72 | 32,50 | 17,00 | |
| 5 | 165308 | 43 | 165308/436818/43 | INTERNAT GARCONS BA TP2 - Bureau éducatif (rattaché au bat K) | | | | 373,00 | 302,00 | 20,00 | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | 10,00 | 14,30 | 17,00 | | |
| 6 | 165308 | 43 | 165308/436818/43 | LYCEE BAT G | | | | 728,00 | 644,10 | 464,00 | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | 24,00 | 32,50 | 37,50 | 17,00 | |
| 7 | 165308 | 48 | 165308/436818/48 | CHATEAU BAT H | | | | 1378,00 | 1511,00 | 464,00 | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | 18,00 | 24,00 | 28,00 | 17,00 | |
| 8 | 165306 | 43 | 165306/436818/43 | LOGEMENTS BAT J | | | | 321,00 | 300,00 | 17,00 | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | 10,00 | 14,30 | 17,00 | | |
| 9 | 165308 | 44 | 165308/436818/44 | EXTENSION INTERNAT BAT L | | | | 13968,30 | 12084,10 | 1270,00 | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | | | | | |
| 10 | 165308 | 45 | 165308/436818/45 | ASSOCIATIONS BAT O | | | | | | | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | | | | | |
| 11 | 165308 | 49 | 165308/436818/49 | CEI BIBLIOTHIQUE | | | | | | | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | | | | | |
| 12 | 165308 | 50 | 165308/440154/50 | LYCEE AGCUIL BAT P | | | | | | | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | | | | | |
| 13 | 165308 | 55 | 165308/440154/55 | BAT A COMMUNAUTAIRE | | | | | | | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | | | | | |
| 14 | 165308 | 56 | 165308/440154/56 | BAT C NE SCOLAIRE | | | | | | | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | | | | | |
| 15 | 165308 | 57 | 165308/440154/57 | COLEGE BAT F1 | | | | | | | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | | | | | |
| 16 | 165308 | 58 | 165308/440154/58 | BAT N | | | | | | | 0/3 | 0% | 0% | 0% | 0% | | | | | |
| 17 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-28-006

Convention d'utilisation 033-2016-0211 Villenave d'Ornon

*Mise à disposition d'un immeuble situé 1, rue du Maréchal Galliéni à Villenave d'Ornon (33140) -
Entre l'Etat et la DIRA (Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques)*

REPUBLIQUE FRANCAISE

28 NOV. 2016

- : - : -

PREFECTURE DE GIRONDE

- : - : -

**CONVENTION D'UTILISATION
033-2016-0211**

- : - : -

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DIRA (Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques), représentée par Mme Bernadette MILHERES, sa Directrice, dont les bureaux sont situés 19 , allée des Pins 33000 Bordeaux ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 1, Rue du Maréchal Galliéni à Villenave d'Ornon (33140).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DIRA, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Villenave d'Ornon 1 rue du Maréchal Galliéni, immatriculé sous le numéro CHORUS : AQU/126085, d'une superficie totale de 26 750 m², cadastré BE 19, tel qu'il figure, sur le plan ci-joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 2353 m²

SUB : 1194 m²

SUN : 309 m².

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 21 postes de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation du bâtiment A devraient être les suivants :

- au 31/12/2018 14,63 m²
- au 31/12/2021 13,31m²
- au 31/12/2024 12,00 m².

Cependant, s'agissant de bâtiments techniques dont l'activité d'exploitation de la route présente des spécificités (nécessité d'être situés à proximité de l'axe routier) et compte tenu de l'impossibilité d'accueillir sur ce site d'autres services, il ne peut être fixé d'objectif de performance immobilière tant que ces conditions d'occupation subsistent.

Article 11

Loyer

Un loyer d'un montant annuel de 29 500 € sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2017.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La directrice interdépartementale des routes
Atlantique

Bernadette MILHERES

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Thierry SUQUET

CEI Villeneuve



<https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/wms?version=1.1&request=GetMap&layers=CDIF:LS3,CDIF:LS2,CDIF:LS1,CDIF:PARCELLE,CD...> 09/05/

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-28-009

Convention d'utilisation 033-2016-0213 Lormont

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Lormont 31 rue du Prince Noir - Entre l'Etat
et la DIRA (Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques)*

28 NOV. 2016

3 REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2016-0213

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DIRA (Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques), représentée par Mme Bernadette MILHERES, sa Directrice, dont les bureaux sont situés 19, allée des Pins 33000 Bordeaux ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Lormont 31 rue du Prince Noir.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DIRA, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, dénommé CIGT Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic sis à Lormont (33310) 31, rue du Prince Noir, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/142605/372183 d'une superficie totale de 5 903 m² cadastré AZ 944, tel qu'il figure sur les plans ci-annexés.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble sont les suivantes :

SHON : 1142 m²

SUB : 790 m²

SUN : 468,10 m².

Au 1^{er} janvier 2016, le nombre de postes de travail était de 16.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 29,26 m² par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble devraient être les suivants :

au 31/12/2018 : 23,51 m² par agent
au 31/12/2021 : 17,75 m² par agent
et au 31/12/2024 : 12 m² par agent.

Cependant, ce bâtiment étant classé Défense et destiné à accueillir si besoin, des cellules de crise, la surface utile nette est adaptée à ces destinations éventuelles et non à un besoin courant. Par ailleurs du fait des conditions de sûreté du site, il ne peut accueillir sur place d'autre service.

En conséquence, aucun objectif de performance immobilière ne peut être fixé tant que ces conditions d'occupation subsistent.

Article 11

Loyer

Un loyer d'un montant annuel de 72 000 euros sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2017.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.

Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le *31 décembre 2024*.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La directrice interdépartementale des routes
Atlantique


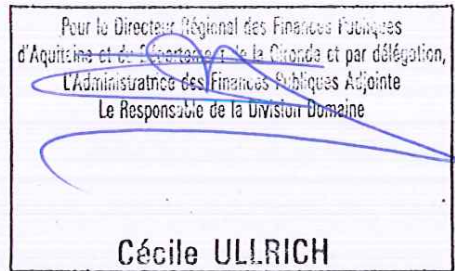
Bernadette MILHERES



Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine

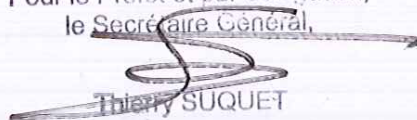
Cécile ULLRICH

Le Préfet,

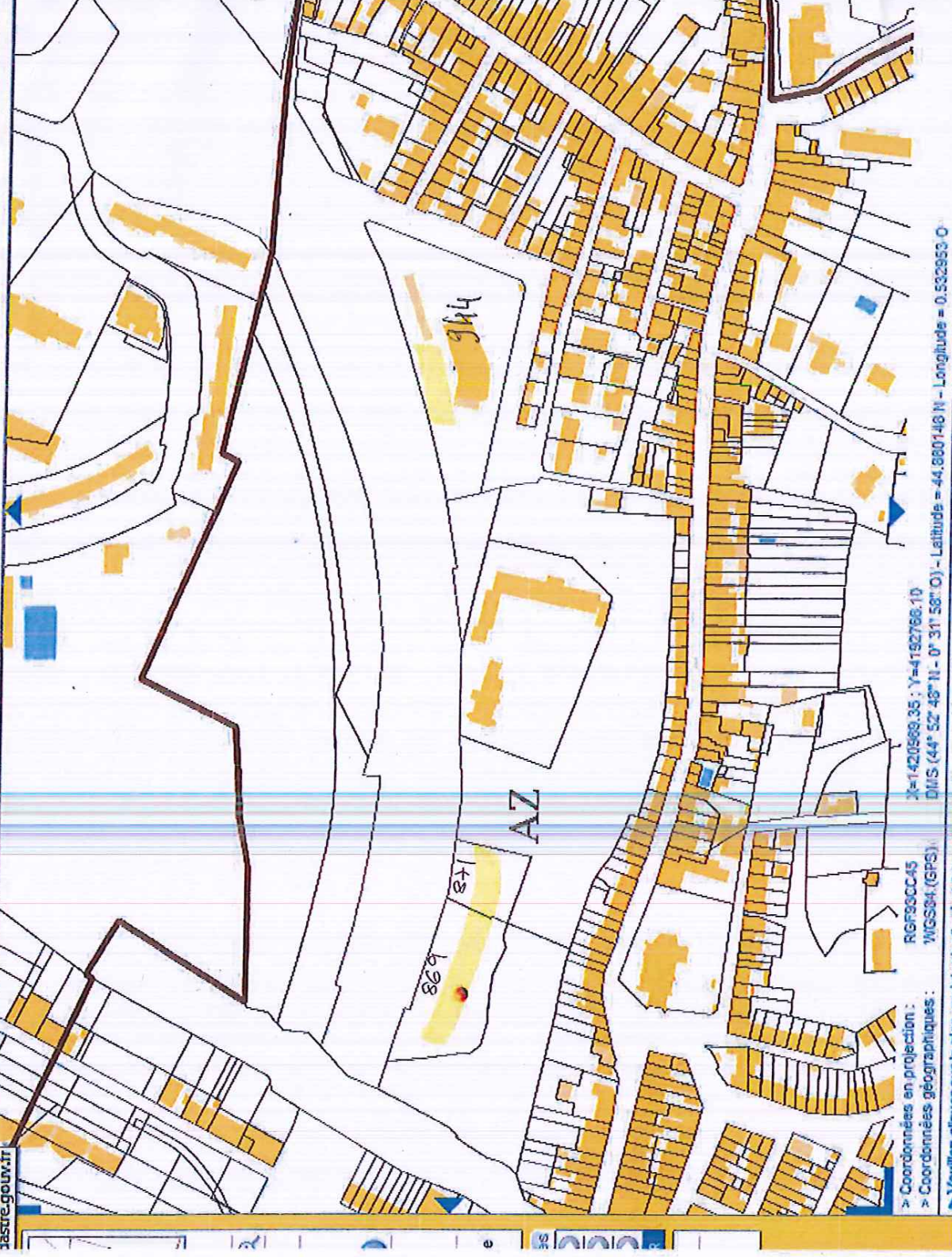
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



C167 Lormont

Parcelle 869 - Feuille 000 AZ 01 - Commune : LORMONT (33)
cadastre.gouv.fr



vendredi 13 mai 2016 11:48:42 - Commune : LORMONT (33) - Cadastre

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-28-008

Convention d'utilisation 033-2016-0214 Mios

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MIOS, 3 rue des Douils - Entre l'Etat et la
DIRA (Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques)*

28 NOV. 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2016-0214

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DIRA (Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques), représentée par Mme Bernadette MILHERES, sa Directrice, dont les bureaux sont situés 19 , allée des Pins 33000 Bordeaux ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MIOS, 3, rue des Douils.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DIRA, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, dénommé CEI de MIOS (Centre d'Entretien et d'Intervention) sis à MIOS (33380) 3, rue d'es Douils, immatriculé sous le numéro CHORUS AQU/123567 d'une superficie totale de 34 667 m² cadastré BE 5 pour 29 744 m², BE 71 pour 4 770 m² et BE 72 pour 153 m² tel qu'il figure sur les plans ci-annexés.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter à l'annexe globale jointe en annexe.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le *31 décembre 2024*.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La directrice interdépartementale des routes
Allantique

Bernadette MILHERES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

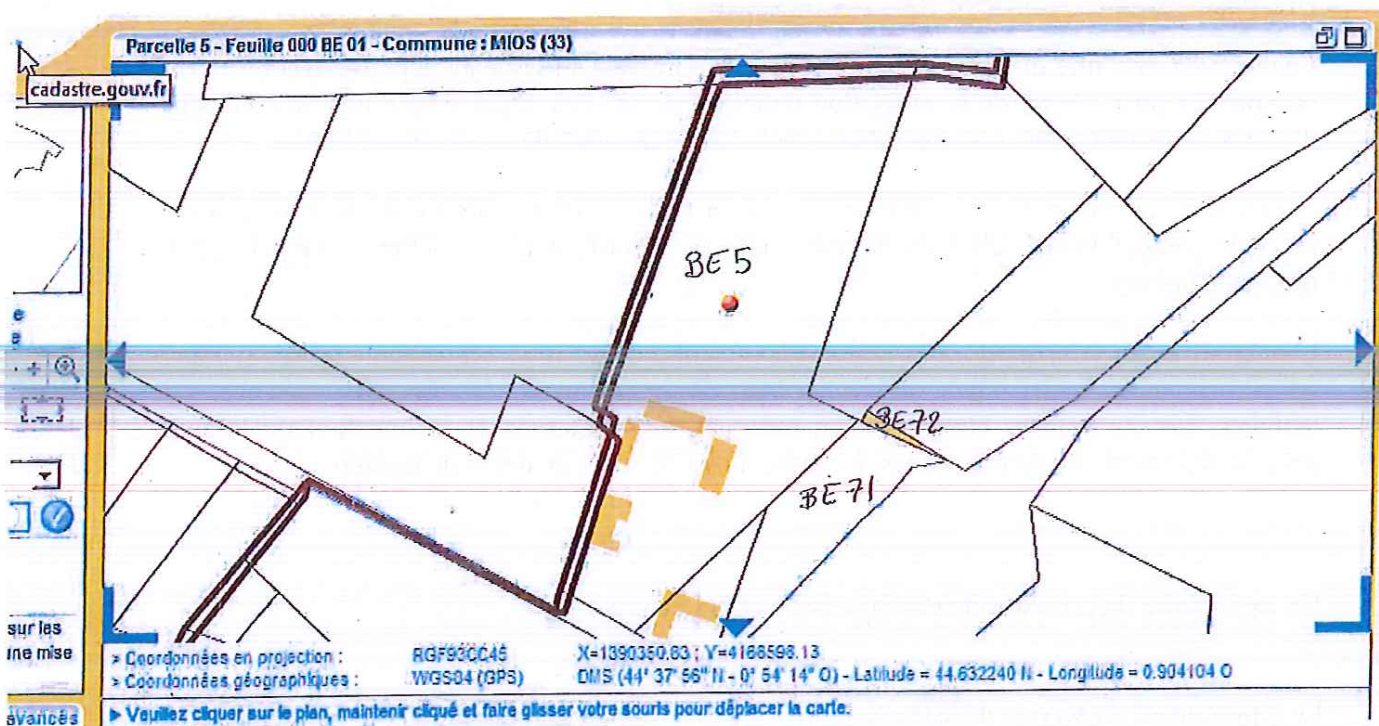
Tiberty BUCQUET

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
l'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

CEI Mios



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-28-005

Convention d'utilisation 033-2016-0215 Lormont

Mise à disposition d'un immeuble situé dans le Centre d'Entretien et d'Intervention, 10 avenue de la Gardette à Lormont - Entre l'Etat et la DIRA (Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques)

REPUBLIQUE FRANCAISE

28 NOV. 2016

~*~*~

PREFECTURE DE GIRONDE

~*~*~

CONVENTION D'UTILISATION

033-2016-0215

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DIRA (Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques), représentée par Mme Bernadette MILHERES, sa Directrice, dont les bureaux sont situés 19, allée des Pins ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé dans le Centre d'Entretien et d'Intervention, 10 avenue de la Gardette à Lormont.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DIRA, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat, situé dans le Centre d'Entretien et d'Intervention sis à Lormont (33310) 10, avenue de la Gardette, immatriculé dans CHORUS sous le numéro AQUI/142605 implanté sur les parcelles cadastrées AC 35 (2 233 m²), AC 47 (3 193 m²), AC 266 (2 066 m²) et AC 268 (239 m²) soit une superficie totale de 7 731 m², tel qu'il figure en orange sur le plan ci-annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des différents bâtiments sont indiquées dans l'annexe globale ci-jointe.

Au 1^{er} janvier 2016, le nombre de poste de travail était de 16.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,50 m² par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble devraient être les suivants :

au 31/12/2018 : 12,33 m² par agent
au 31/12/2021 : 12,17 m² par agent
au 31/12/2024 : 12,00 m² par agent.

Cependant, s'agissant de bâtiments techniques dont l'activité d'exploitation de la route présente des spécificités (nécessité d'être situés à proximité de l'axe routier) et compte tenu de l'impossibilité d'accueillir sur ce site d'autres services, il ne peut être fixé d'objectif de performance immobilière tant que ces conditions d'occupation subsistent.

Article 11

Loyer

Un loyer d'un montant annuel de 34 500 euros sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2017.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13 *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le *31 décembre 2024*. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.


Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


La directrice interdépartementale des routes
Atlantique


Bernadette MILHERES

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

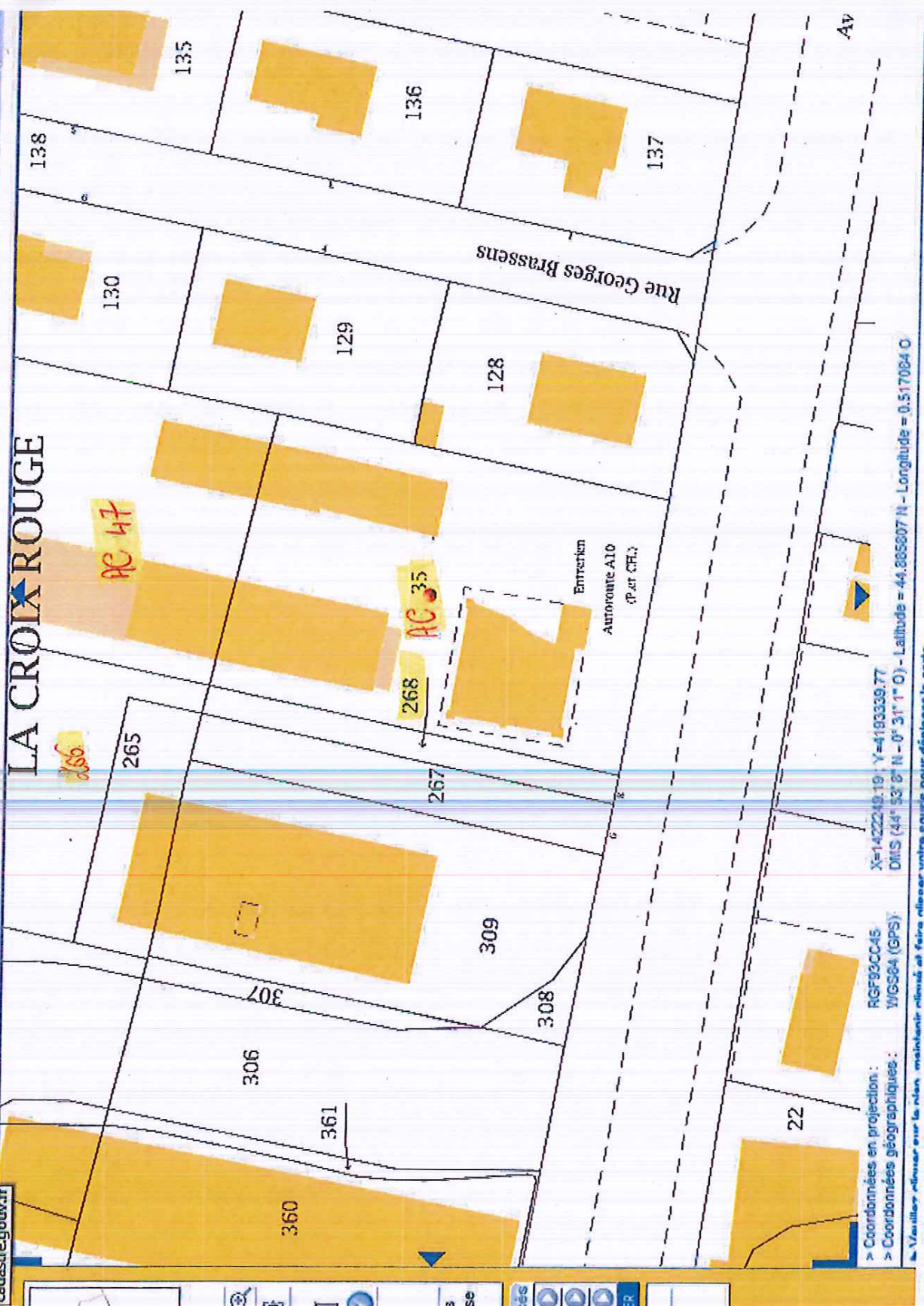
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SOUQUET

CEI Lormont

Parcelle 35 - Feuille 000 AC 04 - Commune : LORMONT (33)
cadastre.gouv.fr

LA CROIX ROUGE



> Coordonnées en projection : RGF93CC45
> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS)
X=1422249.19; Y=4193339.77
DMS (44° 53' 8" N - 0° 31' 1" O) - Latitude = 44.885807 N - Longitude = 0.517084 O

✚ Veuillez cliquer sur le lien, maintenant afin de faire passer votre avis sur le plan.

jeudi 12 mai 2016 17:11:55 - Commune : LORMONT (33) - Cadastre

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-01-005

Convention d'utilisation 033-2016-0221 St Médard en Jalles

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Saint Médard en Jalles (33160) lieudit
"Poudrerie de Saint Médard" - Entre l'Etat et le ministre de la Défense*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

033-2016-0221

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux - Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) lieudit « Poudrerie de Saint Médard ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « DGA EM - SITE GIRONDE BAT. SPE. FAB. PROP. », appartenant à l'Etat pour le seul bâti, immatriculé dans Chorus sous le numéro d'unité économique AQUI/157163, sis à SAINT-MEDARD EN JALLES (33160) lieudit « Poudrerie de St Médard » érigé sur un terrain appartenant à la société SNPE Matériaux Energétiques devenue la société « Airbus-Safran-Launchers », cadastré section BX numéro 232 et BL n°s 14 et 15, d'une superficie totale de 1 734 168 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties figurent en annexe 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le cas échéant, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux-Mérignac



Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

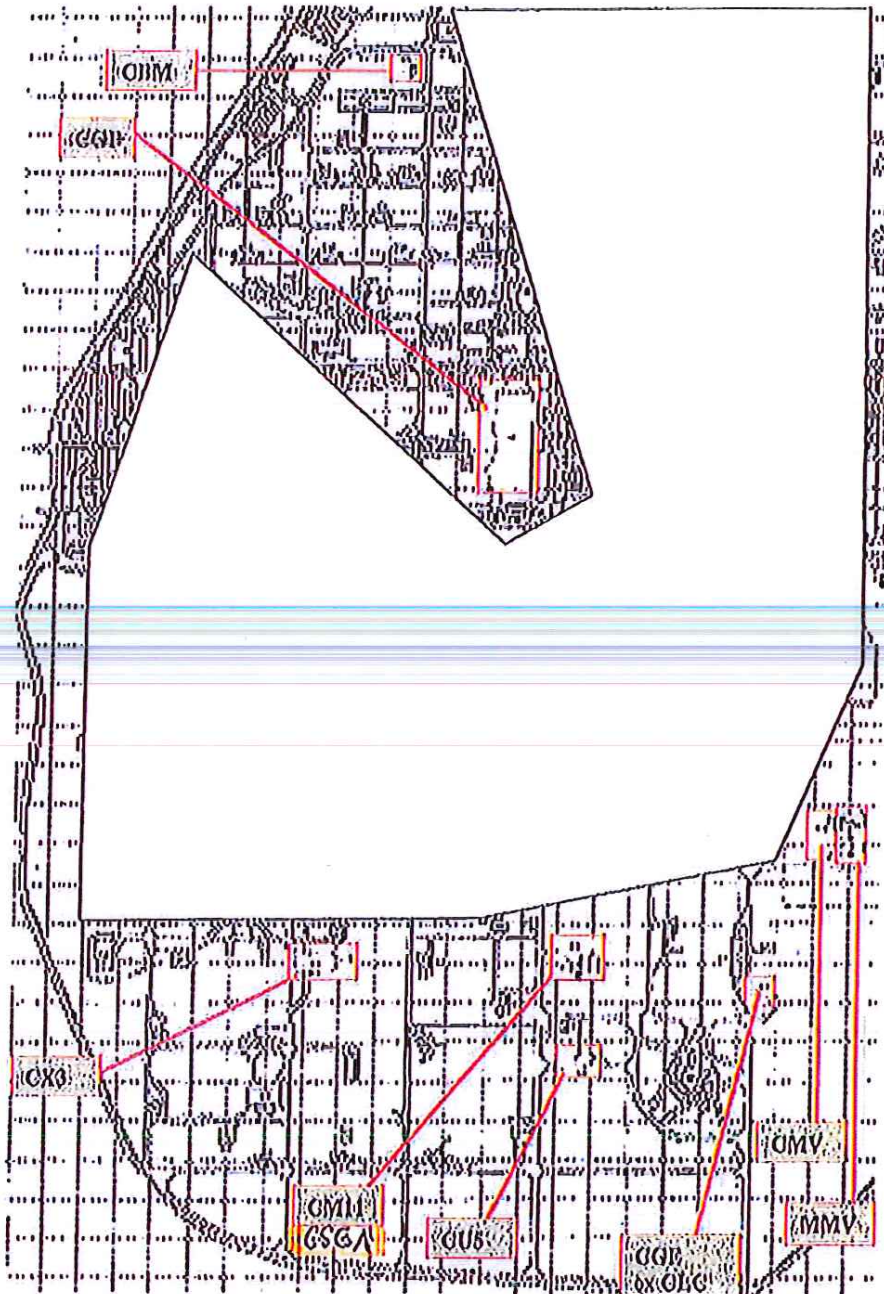


Thierry SUQUET

Annexes :

- Annexe 1 : Etat bâtementaire
- Annexe 2 : plan de masse
- Annexe 3 : Liste des mises à disposition

Plan d'implantation des BSFP



ANNEXE 3 A LA CONVENTION GLOBALE N°033-2016-0221

LISTE DES MISES A DISPOSITION

| IMMEUBLE | N°CHORUS | DENOMINATION DE L'IMMEUBLE | COMMUNE | BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION | DEBUT | FIN | TYPE DE DOCUMENT | MONTANT REDEVANCE | COMMENTAIRE OPERATION |
|------------|----------|---|-------------------------|------------------------------|------------|------------|------------------|-------------------|---|
| 330063161Z | 157163 | DGA EM SITE GIRONDE BATIMENT SPECIFIQUE DE FABRICATION DE PROPERGOL | SAINTE MEDARD EN JALLES | SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES | 01/07/2008 | 30/06/2018 | AOT | GRATUIT | LA TOTALITE DU SITE EST SOUS AOT, SEUL LE BÂTI APPARTIEN A L'ETAT (PAS LE SOL). |

